



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 121

## **Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal et la Loi sur la fiscalité municipale**

---

### **Présentation**

**Présenté par  
M. Claude Ryan  
Ministre des Affaires municipales**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1993**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi apporte des modifications à certains domaines de compétence de la Communauté urbaine de Montréal et améliore plusieurs pouvoirs et règles qui gouvernent l'administration de cet organisme supramunicipal.*

*Ainsi, ce projet de loi révisé, suivant un libellé moins énumératif, la formulation des pouvoirs réglementaires que la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal confère à la Communauté à l'égard de l'assainissement de l'atmosphère, de l'assainissement des eaux usées et de l'inspection des aliments.*

*Ce projet de loi prévoit également que le comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal peut déléguer tout ou partie de son pouvoir d'autoriser les paiements faits au nom de la Communauté. De plus, il habilite le comité exécutif à déléguer aux directeurs de services plus de pouvoirs en matière de gérance du personnel.*

*Ce projet de loi prévoit, d'autre part, que le président du comité exécutif de la Communauté urbaine devient, à l'égard de sa fonction, assujéti à des règles d'inhabilité de même nature que celles qui sont opposables aux élus municipaux en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.*

*Ce projet de loi comporte également d'autres modifications à la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal qui portent, notamment, sur l'adjudication des contrats, la signature des obligations émises par la Communauté, la structure des amendes et diverses autres règles qui régissent cet organisme.*

*Enfin, ce projet de loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale afin d'apporter un ajustement à la formule d'établissement du potentiel fiscal d'une municipalité située sur le territoire d'une Communauté urbaine.*

# Projet de loi 121

## Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal et la Loi sur la fiscalité municipale

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *a*, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

2° par la suppression du paragraphe *d*.

**2.** Les articles 2 à 4 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**2.** Est constituée, sous le nom de « Communauté urbaine de Montréal », une personne morale de droit public formée des municipalités et des habitants et des contribuables de leur territoire.

Le territoire de la Communauté est l'ensemble de ceux des municipalités.

«**3.** Le siège social de la Communauté est situé sur son territoire, à l'endroit qu'elle détermine.

Après avoir établi ou changé l'endroit où est situé son siège social, la Communauté fait publier, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis mentionnant cet endroit. ».

**3.** L'article 12.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « et 12.6 » par « , 12.6 et 12.8.3 à 12.8.5 ».

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.8, des suivants:

« **12.8.1** Est inhabile à exercer la fonction de président la personne qui est déclarée coupable d'une infraction qui est une manoeuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 645 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ou de l'article 567 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3).

L'inhabilité dure cinq ans à compter du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée.

« **12.8.2** Est inhabile à exercer la fonction de président la personne qui est déclarée coupable, en vertu de quelque loi, d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus et pour lequel elle est condamnée à un emprisonnement de 30 jours ou plus, que cette condamnation soit purgée ou non.

L'inhabilité dure le double de la période d'emprisonnement prononcée à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée.

« **12.8.3** Est inhabile à exercer la fonction de président la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de président, de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Communauté, la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

« **12.8.4** L'article 12.8.3 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;

2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;

3° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre,

administrateur ou dirigeant en tant que président du comité exécutif de la Communauté, membre du conseil de la municipalité ou membre de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Communauté, de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Communauté, la municipalité ou l'organisme municipal;

7° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Communauté, la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

8° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la Communauté, de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

9° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Communauté, la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la Communauté, de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;

10° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Communauté, de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

« **12.8.5** Est inhabile à exercer la fonction de président la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de président, de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte. ».

**5.** L'article 12.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **12.9** L'inhabilité du président peut notamment être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) qui s'applique alors compte tenu des adaptations nécessaires, dont les suivantes :

1° l'action peut être intentée par tout électeur d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté, par telle municipalité ou par le Procureur général ;

2° le district judiciaire de la Cour supérieure devant laquelle l'action est intentée doit comprendre tout ou partie du territoire de la Communauté ;

3° l'exécution provisoire du jugement qui déclare inhabile le président a le même effet que celle du jugement déclarant inhabile une personne qui est membre du conseil d'une municipalité ;

4° le demandeur doit signifier au secrétaire de la Communauté les documents dont la signification est requise en vertu de l'article 312 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et ce dernier donne les avis prévus à cet article. ».

**6.** L'article 30 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le comité exécutif peut, avec l'approbation du Conseil, adopter un règlement qui habilite un fonctionnaire ou employé de la Communauté à autoriser le paiement de tout ou partie des sommes dues par la Communauté. ».

**7.** L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la deuxième phrase du deuxième alinéa, de la suivante : « Ce règlement peut également lui confier, en tout ou en partie, la responsabilité de destituer ou de suspendre avec ou sans traitement un fonctionnaire ou employé de la Communauté qui n'est pas visé à l'article 106 ni aux articles 192 ou 198, ou de réduire son traitement. » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le directeur général peut, dans la mesure où le règlement prévu au deuxième alinéa le permet, subdéléguer à un directeur de service sous son autorité tout ou partie des responsabilités qui lui ont été confiées. ».

**8.** L'article 35 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « cause », de « , avec ou sans traitement, » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après le mot « suspendu », des mots « sans traitement ».

**9.** L'article 47 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « spéciales » par le mot « extraordinaires » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire ».

**10.** L'article 49 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « spéciale ou régulière ».

**11.** L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « une fois dans un quotidien de langue française et une fois dans un quotidien de langue anglaise » par les mots « dans un journal ».

**12.** L'article 69 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **69.** Sauf disposition contraire dans la présente loi, le Conseil peut, par règlement :

1° prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende ;

2° prescrire soit un montant d'amende fixe, soit les montants minimum et maximum de l'amende ou le montant minimum de 1 \$ et un montant maximum d'amende.

Le montant fixe ou maximum prescrit ne peut excéder, pour une première infraction, 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant fixe ou maximum prescrit ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale. ».

**13.** L'article 70 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**14.** L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots

« ou le juge de la Cour du Québec » par les mots « compétent ou un juge de celui-ci ».

**15.** L'article 80 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de « rôles, » ;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « par la Cour du Québec du district de Montréal » ;

3° par la suppression du troisième alinéa.

**16.** L'article 108.2 de cette loi est abrogé.

**17.** L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe *j*, de « visés dans les articles 151.0.1 et 296 » par les mots « relatifs à tout domaine relevant de sa compétence ».

**18.** L'article 114 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour conclure une entente avec une municipalité de son territoire, la Communauté procède selon les articles 124 à 124.2. ».

**19.** L'article 114.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « conclure », des mots « avec une personne ou ».

**20.** L'article 120 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **120.** Sous réserve de toute disposition contraire de la présente loi, le comité exécutif peut conclure tout contrat au nom de la Communauté.

« **120.0.1** Le comité exécutif doit adjuger conformément aux dispositions applicables des articles 120.0.2 et 120.0.3 tout contrat qui comporte pour la Communauté une dépense de plus de 20 000 \$ parmi les suivants :

1° un contrat d'assurance ;

2° un contrat d'exécution de travaux ;

3° un contrat de fourniture de matériaux ou de matériel, y compris un contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat;

4° un contrat de fourniture de services autres que des services professionnels.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un contrat:

1° dont l'objet est la fourniture de matériaux, de matériel ou de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

2° dont l'objet est la fourniture de matériaux, de matériel ou de services et qui doit être conclu avec un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);

3° qui vise à procurer des économies d'énergie à la Communauté et dont l'objet est à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux ou la fourniture de matériaux, de matériel ou de services non professionnels;

4° dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide et qui doit être conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

5° dont l'objet est la fourniture de logiciels ou l'exécution de travaux d'entretien ou de maintenance de systèmes informatiques ou de télécommunication et qui doit être conclu, avec une entreprise agissant généralement dans ce domaine, pour un prix normalement exigé par une telle entreprise pour de tels logiciels ou de tels travaux;

6° dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur unique ou un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole;

7° dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le manufacturier ou son représentant.

« **120.0.2** Tout contrat qui comporte une dépense de moins de 100 000 \$, parmi ceux auxquels s'applique le premier alinéa de l'article 120.0.1, ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions faite par la voie d'une invitation écrite auprès d'au moins deux assureurs, entrepreneurs ou fournisseurs, selon le cas.

« **120.0.3** Tout contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus, parmi ceux auxquels s'applique le premier alinéa de l'article 120.0.1, ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions faite par la voie d'une annonce publiée dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté.

Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit jours.

Les soumissions ne sont demandées et les contrats qui peuvent en découler ne sont adjugés que sur la base d'un prix forfaitaire ou unitaire.

Toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions. Tous ceux qui ont soumissionné peuvent assister à l'ouverture des soumissions. Les noms des soumissionnaires et leur prix respectif doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions.

Le comité exécutif ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre, adjuger le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse. Toutefois, lorsque pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale il est nécessaire que le contrat soit adjugé à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, la Communauté peut, sans l'autorisation du ministre, adjuger le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui ont été faites dans le délai fixé et qui satisfont aux conditions d'octroi de la subvention.

S'il n'y a qu'un seul soumissionnaire, le comité exécutif ne peut lui octroyer un contrat qui comporte une dépense de plus de 500 000 \$ sans l'approbation du Conseil.

« **120.0.4** Malgré l'article 120.0.1, le président du comité exécutif peut, à la demande écrite du directeur général dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements de la Communauté ou à nuire sérieusement à leur fonctionnement, décréter la dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat requis pour remédier à la situation.

Le président doit alors déposer un rapport motivé de la dépense et du contrat lors de la prochaine assemblée du comité exécutif.

« **120.0.5** Malgré l'article 120.0.1, le comité exécutif peut renouveler, sans être tenu de demander des soumissions, tout contrat d'assurance adjugé à la suite d'une telle demande, à la condition que le total formé par la période d'application du contrat original et par celle de ce renouvellement et, le cas échéant, de tout renouvellement antérieur de ce contrat, n'excède pas trois ans.

Les primes prévues au contrat original peuvent être modifiées pour la période d'application de tout renouvellement prévu au premier alinéa.

« **120.0.6** Le comité exécutif peut conclure un contrat de crédit-bail relativement à un bien meuble dont l'acquisition fait l'objet d'une soumission conforme à l'article 120.0.1 pourvu qu'il dénonce dans la demande de soumissions cette faculté de conclure pareil contrat à l'égard de ce bien.

Le comité exécutif, s'il choisit de conclure un contrat de crédit-bail, doit en donner un avis écrit à l'adjudicataire. À compter de la réception de cet avis, celui-ci doit conclure, avec le crédit-bailleur que le comité exécutif désigne dans l'avis, le contrat relatif au bien meuble selon les conditions de l'adjudication.

« **120.0.7** Le comité exécutif doit faire au Conseil, à chaque assemblée régulière, un rapport de tout contrat octroyé depuis la dernière assemblée régulière en vertu des articles 120 à 120.0.6.

Dans le cas où un contrat a été octroyé en vertu de l'article 120.0.4, le rapport du comité exécutif doit être fait à la première assemblée qui suit la date de la réception par le comité exécutif du rapport du président.

Le Conseil peut, par règlement, déterminer le contenu et les modalités de présentation d'un rapport prévu au présent article. ».

**21.** L'article 120.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du nombre « 120 » par le nombre « 120.0.1 ».

**22.** L'article 120.5 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « et », des mots « la Société de transport ou »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « et », des mots « en celui de la Société ou »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, de « Le paragraphe 2 de l'article 120 » par « L'article 120.0.3 »;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, du montant « 50 000 \$ » par le montant « 100 000 \$ »;

5° par le remplacement, dans la première ligne du cinquième alinéa, du mot « Une » par les mots « La Société ou une »;

6° par l'insertion, dans la deuxième ligne du sixième alinéa et après le mot « adjudicataire », des mots « la Société ou ».

**23.** L'article 121 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 6.1° la coordination des mesures d'urgence relativement à la santé et à la sécurité des personnes ou à la protection des biens; ».

**24.** L'article 133 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **133.** La Communauté peut, par règlement :

1° régir ou prohiber l'émission dans l'atmosphère de substances susceptibles de constituer un polluant et, notamment, déterminer pour toute catégorie de telles substances la quantité ou la concentration maximale dont l'émission dans l'atmosphère est permise;

2° exiger que soit titulaire d'un permis délivré par la Communauté toute personne qui exerce une activité susceptible de causer une émission de polluant dans l'atmosphère ou qui possède ou utilise un objet dont l'usage ou le fonctionnement est susceptible de causer une telle émission; établir des classes de permis selon les catégories de substances émises dans l'atmosphère;

3° déterminer les qualités requises d'une personne qui demande un permis, les conditions de délivrance et de renouvellement du permis, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir, les droits qu'elle doit verser et les cas de suspension ou de révocation du permis;

4° déterminer la manière dont il peut être disposé d'un polluant de l'atmosphère ou de substances susceptibles de constituer un tel polluant;

5° déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul d'un polluant de l'atmosphère ou de substances dont l'émission

dans l'atmosphère peut constituer un polluant; habilitier le directeur du service responsable de l'assainissement de l'atmosphère ou tout autre fonctionnaire de la Communauté qu'il désigne à faire installer les ouvrages et dispositifs qu'il juge nécessaires pour permettre le prélèvement et l'analyse d'une source de pollution de l'atmosphère;

6° prescrire les dispositifs dont doivent être munis les immeubles, équipements, installations et autres objets dont l'usage ou le fonctionnement est susceptible de causer l'émission d'un polluant dans l'atmosphère et établir toute autre obligation de leur propriétaire ou utilisateur en regard de ces dispositifs;

7° prescrire les pouvoirs que le directeur du service responsable de l'assainissement de l'atmosphère ou que tout autre fonctionnaire de la Communauté qu'il désigne exerce lorsque l'émission d'un polluant dans l'atmosphère constitue un danger immédiat pour la vie ou la santé des personnes, des animaux ou de la flore.

La Communauté peut, par règlement, déléguer au comité exécutif les pouvoirs mentionnés au paragraphe 5° du premier alinéa et l'autoriser à prendre toute décision visant à compléter un règlement adopté en vertu de cet alinéa. Le comité exécutif exerce par ordonnance tout pouvoir qui lui est délégué en vertu du présent alinéa. Cette ordonnance est assimilée à un règlement de la Communauté et elle est publiée et entre en vigueur de la même façon qu'un tel règlement.

Un règlement ou une ordonnance qui porte sur une matière prévue au paragraphe 5° du premier alinéa doit être approuvé par le ministre de l'Environnement.

Un règlement ou une ordonnance adopté en vertu du présent article peut varier selon les parties du territoire que la Communauté ou, selon le cas, le comité exécutif détermine.

« **133.1** La Communauté peut, par règlement, prescrire qu'une infraction à un règlement ou à une ordonnance adopté en vertu de l'article 133 ou à l'article 134 ou 135 entraîne comme peine:

1° pour une première infraction, une amende dont le minimum fixé par la Communauté ne peut excéder 25 000 \$ et dont le maximum ne peut excéder 500 000 \$, un emprisonnement d'au plus dix-huit mois, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), ou les deux peines à la fois;

2° en cas de récidive, une amende dont le minimum fixé par la Communauté ne peut excéder 50 000 \$ et dont le maximum ne peut

excéder 1 000 000 \$, un emprisonnement d'au plus dix-huit mois, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, ou les deux peines à la fois.

« **133.2** Une décision prise par le directeur ou un fonctionnaire en vertu des paragraphes 5° ou 7° du premier alinéa de l'article 133 peut être portée en appel devant la Commission municipale du Québec. La section XI du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) s'applique à cet appel compte tenu des adaptations nécessaires. Malgré l'appel, la décision demeure exécutoire à moins que la Commission municipale n'en ordonne autrement conformément à l'article 99 de cette loi. ».

**25.** L'article 136 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **136.** Aux fins de l'article 133, un « polluant » signifie une substance dont la nature, la concentration ou la quantité est susceptible de diminuer de quelque manière la qualité de l'atmosphère. ».

**26.** L'article 139 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **139.** Dans la présente sous-section, on entend par « ouvrage d'assainissement » un égout, un système d'égout, une station de pompage, une station d'épuration ou tout autre ouvrage pour la collecte, la réception, le transport, le traitement ou l'évacuation des eaux usées ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration de la Communauté. ».

**27.** L'article 140 de cette loi est abrogé.

**28.** L'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « à l'article 140 » par « au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 151.1 ».

**29.** L'article 143 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du chiffre « 7 » par le chiffre « 5 ».

**30.** L'article 146 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **146.** Lorsque tous les ouvrages d'assainissement d'une municipalité sont acquis par la Communauté, cette municipalité perd sa compétence pour établir de tels ouvrages. ».

**31.** L'article 147 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « usées », des mots « ou d'autres matières ».

**32.** L'article 148 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « usées », des mots « ou d'autres matières ».

**33.** L'article 149 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « usées », des mots « ou d'autres matières ».

**34.** L'article 150 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « usées », des mots « ou d'autres matières ».

**35.** L'article 151 de cette loi est abrogé.

**36.** L'article 151.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **151.1** La Communauté peut, par règlement :

1° définir et classier les eaux usées et les autres matières déversées dans un ouvrage d'assainissement ;

2° déterminer des normes de construction, d'entretien ou d'exploitation d'un ouvrage d'assainissement, y compris des normes relatives aux matériaux employés, et des normes relatives aux méthodes d'exécution des travaux d'assainissement ;

3° régir ou prohiber le déversement d'eaux usées ou de toutes matières qu'elle détermine dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau ; à cette fin, établir des catégories de contaminants ou de sources de contamination et déterminer, à l'égard d'un contaminant, la quantité ou la concentration maximale permise dans des eaux usées ou des matières déversées dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau ;

4° déterminer la méthode de calcul de la quantité d'eaux usées ou de matières déversées dans un ouvrage d'assainissement ; prescrire l'utilisation de compteurs et établir les conditions de raccordement aux ouvrages d'assainissement de la Communauté, y compris le paiement de frais ;

5° prescrire un tarif pour la réception des eaux usées ou d'autres matières par la Communauté ;

6° exiger d'une personne ou d'une catégorie de personnes qui déverse dans un ouvrage d'assainissement des eaux usées ou d'autres matières d'une catégorie déterminée qu'elle soit titulaire d'un permis délivré par la Communauté; soustraire de cette obligation toute personne ou catégorie de personnes déterminée;

7° déterminer les qualités requises d'une personne qui demande un permis, les conditions de délivrance et de renouvellement du permis, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir et les cas de suspension ou de révocation du permis. ».

**37.** L'article 151.2.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « industrielles » par les mots « ou d'autres matières permises »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

« 1.1° fixer les droits pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de déversement; ».

**38.** L'article 151.2.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **151.2.2** La Communauté peut exiger d'une personne qui déverse des eaux usées ou d'autres matières dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau contrairement à un règlement adopté en vertu de l'article 151.1 qu'elle exécute à ses frais les travaux requis pour nettoyer ou réparer, selon le cas, l'ouvrage d'assainissement ou pour éliminer du cours d'eau les matières nuisibles ou dangereuses qu'elle a illégalement déversées, ou qu'elle rembourse à la Communauté les frais que celle-ci a faits pour de tels travaux. ».

**39.** L'article 151.2.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° et après le mot « usées », des mots « ou des matières »;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° et après le mot « usées », des mots « ou des matières »;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et après le mot « eaux », des mots « usées ou des matières »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° par le suivant :

« *c*) l'installation et le maintien en bon état des équipements de traitement ou de prétraitement des eaux usées ou des matières à déverser pour régulariser le débit de déversement ou pour les rendre conformes aux prescriptions d'un règlement adopté en vertu de l'article 151.1; »;

5° par l'insertion, dans la première ligne du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° et après le mot « usées », des mots « ou les matières »;

6° par l'insertion, dans la troisième ligne du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1° et après le mot « usées », des mots « ou des matières ».

**40.** L'article 151.2.4 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Elle peut aussi fixer la durée d'un programme d'échantillonnage et d'un programme de mesure de débit, déterminer les paramètres d'analyses et obliger le titulaire d'un permis à effectuer ces mesures, échantillonnages ou analyses et à lui en fournir les résultats. La Communauté peut effectuer aux frais de cette personne ces mesures, échantillonnages ou analyses si cette dernière omet d'en fournir des résultats exacts et suffisants. ».

**41.** L'article 151.2.7 de cette loi est abrogé.

**42.** L'article 151.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « et ordonnances adoptés en vertu de l'article 151.1 » par « adoptés selon l'article 151.1 ou des ordonnances adoptées selon l'article 151.2.1 ».

**43.** L'article 151.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de « ou à une ordonnance adopté en vertu de l'article 151.1 » par « adopté selon l'article 151.1, à une ordonnance adoptée selon l'article 151.2.1 ».

**44.** L'article 153 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° « aliment » : tout ce qui peut servir à la nourriture de l'homme ou des animaux, y compris les boissons autres que les boissons alcooliques au sens de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13); ».

**45.** L'article 153.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **153.1** La Communauté peut, par règlement :

1° édicter des mesures d'hygiène et de salubrité relatives aux activités de restauration, de vente d'aliments au détail, de fourniture de services aux consommateurs moyennant rémunération ou de don à des fins philanthropiques ou promotionnelles, notamment à celles reliées à la préparation, à la transformation, à la conservation, à la manipulation ou au transport d'aliments ;

2° édicter, à des fins de salubrité, des règles relatives à la construction, à l'aménagement et à l'équipement des établissements, des véhicules ou des appareils où s'exerce une activité mentionnée au paragraphe 1° ou qui servent à l'exercice de cette activité ;

3° interdire d'utiliser un aliment ou d'en faire le commerce dans un établissement, un véhicule ou un appareil visés au paragraphe 2° si cet aliment n'est pas conforme à la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) ou à la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30) ;

4° exiger d'une personne qui exerce une activité mentionnée au paragraphe 1° qu'elle passe avec succès un examen prescrit par le règlement pour vérifier si elle possède une connaissance suffisante en matière d'hygiène et de salubrité ;

5° autoriser un inspecteur, un autre fonctionnaire que le comité exécutif désigne à cette fin, une personne visée à l'article 32 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments ou un inspecteur au sens de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés à faire cesser une activité mentionnée au paragraphe 1°, à ordonner la fermeture d'un établissement ou d'un appareil ou l'immobilisation d'un véhicule, à apposer des scellés, à confisquer, détruire ou colorer un aliment ou à déplacer ou faire déplacer des aliments, un véhicule ou un appareil, aux frais du propriétaire, lorsque la personne autorisée juge que l'exploitation de l'établissement ou l'utilisation de l'appareil ou du véhicule constitue un danger immédiat pour la vie ou pour la santé des consommateurs.

La Communauté peut, par règlement, autoriser le comité exécutif à édicter toute ordonnance visant à compléter un règlement adopté en vertu du présent article. Cette ordonnance est assimilée à un règlement de la Communauté et elle est publiée et entre en vigueur de la même façon qu'un tel règlement. ».

**46.** L'article 153.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «6°» par «5° du premier alinéa» ;

2° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les suivants :

«1° à toute heure raisonnable, pénétrer dans un établissement et avoir accès à tout véhicule ou appareil visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 153.1 ;

«2° faire l'inspection de cet établissement, de ce véhicule ou de cet appareil ainsi que de leurs équipements ;

«3° faire l'inspection d'un aliment qui se trouve dans cet établissement, ce véhicule ou cet appareil et en prélever gratuitement des échantillons. » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, de «6°» par «5° du premier alinéa» .

**47.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 153.4, du suivant :

« **153.4.1** La Communauté peut, par règlement, prescrire qu'une infraction à un règlement ou à une ordonnance adopté selon l'article 153.1 ou à l'article 153.3 ou 153.4 entraîne comme peine :

a) dans le cas d'une personne physique, une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction et une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour une récidive ;

b) dans le cas d'une personne morale, une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 3 000 \$ pour une première infraction et une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 8 000 \$ pour une récidive. » .

**48.** L'article 153.5 de cette loi est abrogé.

**49.** L'article 181 de cette loi est abrogé.

**50.** L'article 200 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**51.** L'article 204 de cette loi, édicté par l'article 206 du chapitre 61 des lois de 1992, est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, de «au paragraphe 11° de l'article 133, à l'article 151.5 ou au paragraphe 8° de l'article 153.1» par «aux articles 133.1, 151.5 ou 153.4.1» .

**52.** L'article 210 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire ».

**53.** L'article 212 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire ».

**54.** L'article 221 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**55.** L'article 225 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 3°, du nombre « 120 » par le nombre « 120.0.1 » ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du premier alinéa du paragraphe 4°, du suivant :

« *a.1)* aux fins de dépenses d'immobilisation ; » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 4°, des mots « trois ans dans le cas visé au paragraphe *a* du premier alinéa et un an dans les autres cas » par les mots « cinq ans » ;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa du paragraphe 4°, du mot « trois » par le mot « cinq ».

**56.** L'article 232 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « secrétaire » par le mot « trésorier » ;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Le fac-similé de la signature du président et du trésorier sur les obligations peut être gravé, lithographié ou imprimé et a le même effet que si la signature elle-même y était apposée.

Le sceau du ministère des Affaires municipales prévu à l'article 12 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7) n'est pas requis à l'égard des obligations, émises par la Communauté, qui sont authentifiées sous la signature manuelle du représentant d'un agent financier mandataire de la Communauté ou qui comportent la signature manuelle du président ou du trésorier ;

la présomption de validité prévue à cet article s'applique alors à ces obligations même si le certificat du ministre ou de la personne autorisée est émis sous le fac-similé de leur signature. » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du quatrième alinéa, du mot « secrétaire » par le mot « trésorier ».

**57.** L'article 235 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **235.** Est constituée, sous le nom de « Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal », une personne morale de droit public formée des municipalités mentionnées à l'annexe B et des habitants et des contribuables de leur territoire.

Le territoire de la Société est l'ensemble de ceux des municipalités mentionnées à l'annexe B. ».

**58.** L'article 236 de cette loi est modifié par le remplacement des deux dernières lignes par ce qui suit : « sur son territoire et, lorsqu'une disposition législative le prévoit, hors de celui-ci. ».

**59.** L'article 237 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « à la *Gazette officielle du Québec* » par les mots « dans un journal diffusé sur son territoire ».

**60.** L'article 257 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « ordinaire » par le mot « régulière » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « ordinaires » par le mot « régulières ».

**61.** L'article 258 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « spéciales » par le mot « extraordinaires » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « président-directeur général » par les mots « directeur général de la Société ».

**62.** L'article 259 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « ordinaire » par le mot « régulière ».

**63.** L'article 260 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « ordinaire » par le mot « régulière » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire » ;

3° par la suppression, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « ordinaire ou spéciale ».

**64.** L'article 263 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « ordinaire » par le mot « régulière ».

**65.** L'intitulé de la sous-section 4 de la section 1 du titre II de cette loi est modifié par le remplacement des mots « *Président-directeur général* » par les mots « *Directeur général de la Société* ».

**66.** L'article 272 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « président-directeur général » par les mots « directeur général de la Société ».

**67.** L'article 273 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « président-directeur général » par les mots « directeur général de la Société ».

**68.** L'article 274 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « président-directeur général » par les mots « directeur général de la Société ».

**69.** L'article 275 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « président-directeur général » par les mots « directeur général de la Société ».

**70.** L'article 276 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « président-directeur général » par les mots « directeur général de la Société ».

**71.** L'article 277 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « président-directeur général » par les mots « directeur général de la Société ».

**72.** L'article 278 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « président-directeur général » par les mots « directeur général de la Société »;

2° par le remplacement, dans les première et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « président-directeur général » par les mots « directeur général de la Société ».

**73.** L'article 279 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « président-directeur général » par les mots « directeur général de la Société ».

**74.** L'article 280 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du septième alinéa, des mots « président-directeur général » par les mots « directeur général de la Société »;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du huitième alinéa, des mots « président-directeur général » par les mots « directeur général de la Société ».

**75.** L'article 281 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « président-directeur général » par les mots « directeur général de la Société »;

2° par le remplacement, dans la onzième ligne du premier alinéa, des mots « président-directeur général » par les mots « directeur général de la Société ».

**76.** La sous-section 5 de la section I du titre II de cette loi est abrogée.

**77.** L'article 291.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 2°, des mots « président-directeur général » par les mots « directeur général de la Société »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3°, des mots « président-directeur général » par les mots « directeur général de la Société »;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 3°, des mots « président-directeur général » par les mots « directeur général de la Société »;

4° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 6°, des mots « président-directeur général » par les mots « directeur général de la Société ».

**78.** L'article 291.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « président-directeur général » par les mots « directeur général de la Société ».

**79.** Les articles 291.28 à 291.30 de cette loi sont remplacés par le suivant:

« **291.28** Les articles 120.0.1 à 120.0.3, 120.0.5 et 120.0.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Société. ».

**80.** L'article 291.30.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, du nombre « 291.30 » par le nombre « 120.0.3 »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du montant « 50 000 \$ » par le montant « 100 000 \$ ».

**81.** L'article 291.30.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « deuxième et troisième alinéas de l'article 291.28 et l'article 291.30 » par « articles 120.0.2 et 120.0.3 ».

**82.** Les articles 291.31 et 291.32 de cette loi sont abrogés.

**83.** L'article 291.33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « président-directeur général » par les mots « directeur général de la Société ».

**84.** L'article 291.34 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « président-directeur général » par les mots « directeur général de la Société »;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « président-directeur général » par les mots « directeur général »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2° du troisième alinéa, des mots « président-directeur général » par les mots « directeur général » ;

4° par le remplacement, dans la sixième ligne du quatrième alinéa, des mots « président-directeur général » par les mots « directeur général ».

**85.** L'article 306.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « ordinaire » par le mot « régulière ».

**86.** L'article 306.26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « président-directeur général » par les mots « directeur général de la Société ».

**87.** L'article 306.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « président-directeur général » par les mots « directeur général de la Société ».

**88.** L'article 306.36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, des mots « président-directeur général » par les mots « directeur général de la Société ».

**89.** L'article 306.46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du montant « 500 \$ » par le montant « 1 000 \$ ».

**90.** L'article 306.47 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **306.47** La Société peut, dans un règlement adopté en vertu du paragraphe 1°, 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 291.17, créer des infractions et prévoir pour chaque infraction une peine d'amende.

Le règlement peut prescrire soit un montant d'amende fixe, soit les montants minimum et maximum de l'amende ou le montant minimum de 1 \$ et un montant maximum d'amende.

Le montant fixe ou maximum prescrit ne peut excéder, pour une première infraction, 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant fixe ou maximum prescrit ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale. ».

**91.** L'article 307 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**307.** Le ministre peut, sur demande du comité exécutif, prolonger un délai que la présente loi impartit à la Communauté. S'il le juge opportun, le ministre peut accorder un nouveau délai selon les conditions qu'il détermine. ».

**92.** L'article 314 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « président-directeur général » par les mots « directeur général ».

**93.** L'article 317 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**94.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 319, des suivants :

«**319.1** Nul ne peut, sans l'autorisation de la Communauté, utiliser de quelque façon que ce soit le nom de la « Communauté urbaine de Montréal » ou celui d'un de ses services, son écusson ou son symbole graphique.

«**319.2** Quiconque contrevient à l'article 319.1 commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas 500 \$. ».

**95.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 330.1, du suivant :

«**330.2** La Communauté peut conclure avec une municipalité mentionnée à l'annexe A, après consultation avec l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers de la Communauté urbaine de Montréal, constituée en vertu du chapitre 110 des lois de 1977, une entente pour que les créances de rentes ou prestations créditées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1972 au 31 décembre 1977, en vertu d'un régime complémentaire de retraite ou de rentes en vigueur le 31 décembre 1971 et auquel cotisait un policier au moment de son transfert au Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, deviennent partie intégrante des rentes ou du régime connu sous le nom de « Régime de rentes des policiers et policières de la Communauté urbaine de Montréal » et pour permettre à la caisse de ce régime de recevoir des sommes ou valeurs en provenance de la caisse du régime de la municipalité. Une telle entente devient partie intégrante des dispositions du Régime de rentes des policiers et policières de la Communauté urbaine de Montréal à compter de la date de sa signature et lui est annexée.

Toute entente ainsi conclue est réputée conforme à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1). ».

**96.** L'annexe A de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du premier mot « cité » par le mot « ville » ;

2° par la suppression, dans les sixième et septième lignes, de « ville de Pointe-aux-Trembles ; ».

**97.** L'annexe B de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du premier mot « cité » par le mot « ville » ;

2° par la suppression, dans la sixième ligne, des mots « ville de Pointe-aux-Trembles ».

**98.** L'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « unité », de « visée au troisième alinéa de l'article 244.13 ou dans celui d'une unité » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le nombre « 261.1 », de « , dans le premier cas, 40 % de cette valeur et, dans le second cas ».

**99.** Les définitions prévues aux paragraphes 1° à 4° de l'article 139 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal que remplace l'article 26 continuent de s'appliquer jusqu'à ce que la Communauté mette en vigueur un règlement conformément au paragraphe 1° de l'article 151.1 de cette loi qu'édicte l'article 36.

**100.** Un règlement ou une ordonnance adopté en vertu d'une disposition de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal que la présente loi remplace demeure en vigueur et est réputé adopté en vertu de la disposition nouvelle.

**101.** Un règlement adopté en vertu de l'article 140 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal qu'abroge l'article 27 demeure en vigueur et est réputé adopté en vertu de l'article 151.1 de cette loi qu'édicte l'article 36.

**102.** Une entente conclue depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1985 entre la Communauté urbaine de Montréal et une municipalité relativement à l'implantation du « Centre d'urgence 9-1-1 » est déclarée valide et ne peut être annulée pour un motif relatif au mode par lequel elle a été

entérinée par la municipalité ou par la Communauté ou pour le motif qu'elle n'a pas reçu l'approbation du ministre des Affaires municipales en temps utile.

**103.** L'article 95 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

**104.** L'article 98 a effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1994.

**105.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).